

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE D'ÉCULLY

N°2023-062

SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Date de convocation du conseil municipal : 26 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 33

PRÉSIDENT : Monsieur Sébastien MICHEL

SECRÉTAIRE ÉLU : Monsieur Pierre POINSOT

Membres présents : M. Sébastien MICHEL (maire) ; Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Christophe MOREL-JOURNEL (adjoint) ; Mme Denise MAIGRE (adjointe) ; M. Jean-José GARCIA ; M. Emile COHEN ; M. Pierre POINSOT ; Mme Martine BIARD ; Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Isabelle BUSQUET ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien CADE ; M. Jacques CHEVALEYRE ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Thibaut LE NORMAND ; M. Claude LARDY ; Mme Florence ASTI-LAPPERRIÈRE ; Mme Patricia GARCIA.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Loïc ALIRAND (adjoint) donne pouvoir à M. Sébastien MICHEL (maire) ; M. Jean-Jacques MARGAINE (adjoint) donne pouvoir à Mme Brigitte RAMOND (adjointe) ; M. Jean-Pierre MANIGLIER donne pouvoir à Mme Nathalie BRUNEAU (adjointe) ; Mme Nicole BRIAND donne pouvoir à Mme Emilie ESCOFFIER-CABY (adjointe) ; Mme Christelle GERIN-EPELY donne pouvoir à Mme Agnès GARDON-CHEMAIN (adjointe) ; Mme Géraldine BALLIGAND donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS ; M. Nicolas de GARILHE donne pouvoir à M. Jean-José GARCIA ; M. Raphaël BERGER donne pouvoir à M. Jean-Philippe CORDIN (adjoint) ; Mme Olivia ROBERT donne pouvoir à Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Damien JACQUEMONT donne pouvoir à M. Jacques CHEVALEYRE.

Membre absent : M. Jérôme FRANÇOIS.

Nombre de présents : 22

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de votants : 32

OBJET

EXTERNALISATION DE LA PAIE POUR LES AGENTS DE LA VILLE ET DU CCAS D'ÉCULLY

Contexte

Le projet politique annoncé pour le mandat est axé sur la modernisation de l'organisation du travail (modalités de temps de travail, ou modalité d'exercice des missions) et de l'organisation des services

Accusé de réception en préfecture
069216900814-20230707-2023-062-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

de de la collectivité ainsi que sur la mise en œuvre d'un dispositif de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Les objectifs opérationnels qui ont été fixés en fonction de la commande politique sont les suivants :

- Accompagner les managers dans leur fonctions Ressources Humaines (RH), les responsabiliser sur la carrière des agents.
- Favoriser la montée en compétence des agents du service RH.
- Finaliser la numérisation des dossiers des agents.
- Mettre en place une démarche Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC).

Pour envisager la mise en place de dispositifs formalisés, comme peut l'être une politique GPEEC, il a été indispensable de travailler, en amont, à la sécurisation juridique de certaines pratiques RH présentes au sein de la collectivité (recrutement, modalités et déroulement du contrat, fin de contrat, etc.) en formalisant des outils et procédures à destination des services. Il a également été nécessaire de travailler à la mise en place d'une nouvelle organisation permettant de doter le service ressources humaines des moyens lui permettant, à terme, d'atteindre ses objectifs.

Dans le cadre du projet de réorganisation du service, il est notamment envisagé de confier la gestion de la paie à un opérateur externe. Cela afin de répondre à un double objectif :

- Sécuriser techniquement et juridiquement le processus de paie.
- Redéployer l'équivalent d'un équivalent temps plein pour un redéploiement vers des missions RH dédiées à la carrière et à l'accompagnement des agents et des services.

Proposition

Le Centre de Gestion de la Loire (CDG42) propose aux collectivités d'établir mensuellement les bulletins de paie de leurs personnels et élus, en étant garant de leur conformité, de générer les données de déclarations des cotisations et de gérer les transferts de données sociales (DSN).

Ce qui serait délégué au CDG42 :

- Confection des bulletins de paie : titulaires, contractuels, élus et, contrats aidés.
- Vérification et contrôle des paies.
- Mise à disposition des journaux mensuels de paies et des états des charges (URSSAF, etc.).
- Mise à disposition des fichiers Hopayra et Xémélios permettant la dématérialisation de la paie.
- Répartition comptable des traitements, avec le détail des imputations par tiers.
- Transmission des données sociales : DSN.

Ce que le service RH conserverait en gestion directe :

- Transmission des données variables chaque mois avant le 8 ou 10 du mois.
- Distribution des bulletins de paie aux agents.
- Opération de mandatement, transmission des fichiers à la trésorerie.
- Déclaration de versement des cotisations (mutuelles notamment).

Le coût de l'opération est décliné comme suit :

- Forfait démarrage collectivité : 250 €
- Forfait création d'un agent/élu : 20€/agent
- Un tarif unique par bulletin de paie : 12€/bulletins.

Le coût annuel estimé est compris entre 50 et 55 K€, soit sensiblement le même coût annuel brut chargé qu'un poste de rédacteur (catégorie B de la filière administrative). Le coût de la prestation proposée par le CDG42 est, par ailleurs, en deçà de ce que proposent les prestataires privés. Ces derniers pratiquent les mêmes tarifications mais sont assujettis à la TVA de 20%.

20% de déduction en préfecture
669216900611-2023-07-2023-062-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

offre davantage de garanties et de sécurisation dans le traitement des paies d'un employeur public territorial, en tant que service support spécialiste du statut et du droit public.

Compte tenu des travaux préparatoire indispensable à la mise en œuvre de cette prestation, il est envisagé un démarrage de cette mission au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 14 alinéa 5 ;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire (CDG42) a développé un service de réalisation des payes, appelé « Paie à façon », qui est proposé aux collectivités et établissements publics de la Loire ;

Considérant que, dans un esprit de mutualisation, comme le prévoit l'article 14 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vigueur, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) s'est rapproché du CDG42 afin que ce dernier puisse proposer aux collectivités et établissements publics affiliés du Rhône et de la Métropole de Lyon le même service ;

Vu les délibérations du CDG42 n°2018-05-23/03 du 23 mai 2018 et n°2020-11-06/16 du 6 novembre 2020, ainsi que la délibération du CDG69 n°2022-51 du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du CST réuni le 20 juin 2023 ;

La Commission Ressources Humaines réunie le 21 juin 2023, entendue ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré,

A l'unanimité, par 32 voix pour,

- Approuve l'externalisation de la paie pour les agents de la ville et du CCAS d'Écully en contractualisant cette prestation avec le Centre de Gestion de la Loire ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention tripartite annexée (annexe n°33), ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de cette prestation ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget à compter de l'exercice 2024 et suivants.

Ainsi délibéré,
A Écully, le 4 juillet 2023

Le secrétaire,



Pierre POINSOT

Le maire,



Sébastien MICHEL

Certifié exécutoire le
Le maire

07 JUL. 2023



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-062-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Le CDG 42 a développé un service de réalisation des payes, appelé « Paie à façon », qui est proposé aux collectivités et établissements publics de la Loire.

Dans un esprit de mutualisation, comme le prévoit l'article 14 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vigueur, le CDG 69 s'est rapproché du CDG 42 afin que ce dernier puisse proposer aux collectivités et établissements publics affiliés du Rhône et de la Métropole de Lyon le même service.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

CONVENTION DE PRESTATIONS - SERVICE « PAIE A FAÇON »

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, ci-après dénommé(e) « CDG 42 », représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité par les délibérations n° 2018-05-23/03 du 23 mai 2018 et n° 2020-11-06/16 du 6 novembre 2020,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, ci-après dénommé « CDG 69 », représenté par son Président, Monsieur Philippe LOCATELLI, dûment habilité par la délibération n° 2022-51 du 10 octobre 2022,

ET

La commune ou l'établissement public de, ci-après dénommé(e) « La collectivité », représenté(e) par son Maire ou Président M....., dûment habilité par la délibération du, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La collectivité signataire confie au CDG 42 la réalisation des tâches administratives relatives à la paie de son personnel, ainsi que de ses élus.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (durée de trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Article 3 - Description de la mission

Le personnel du CDG 42 réalisera, sous réserve de la transmission par la collectivité signataire, avant le 8 de chaque mois, des documents et des éléments permettant sa bonne exécution, l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de la paie.

Le détail de ces travaux est exposé ci-après. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires :

- La saisie pour création et mise à jour des différents fichiers (création agents, ...),
- La vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence globale et relative,
- Edition du fichier des virements, à transmettre au trésorier (fichier zip),

<p>Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20230707-2023-062-DE Date de réception préfecture : 07/07/2023</p>

- Edition des bordereaux de pré-mandatement et du fichier d'import à intégrer dans le logiciel de gestion financière de la collectivité signataire,
- Edition des états périodiques de charges, à transmettre aux organismes,
- Edition des bulletins de paie,
- Edition de divers états mensuels sur demande,
- Réalisation des déclarations des données sociales par procédure DSN,
- Edition de tous les états nécessaires aux déclarations annuelles,
- Edition des états pour la déclaration au Fonds National de Compensation du Supplément Familial de Traitement (FNC).

(*) Toutes les éditions sont fournies au format PDF

Article 4 - Conditions d'intervention

La communication des éléments nécessaires au calcul des rémunérations seront transmises chaque mois au service du CDG 42 entre le 1^{er} et le 8 du mois pour la paie en cours.

Le CDG 42 ne pourra pas être tenu responsable des conséquences en cas de retard de transmission d'éléments nécessaires à la réalisation de la paie de la collectivité signataire.

De même, la collectivité signataire reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant les salaires et la situation administrative de ses personnels.

Les services du CDG 42 apportent leur assistance à la collectivité signataire en vérifiant la régularité et la cohérence des éléments fournis.

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai la copie de tout certificat médical d'arrêt de travail, afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits à congés maladie à plein et à demi-traitement.

Article 5 - Conditions financières

Le Conseil d'administration du CDG 42 a fixé le coût suivant pour cette prestation :

Forfait « Démarrage » premier bulletin (agent / élu)	20.00 €
Coût / bulletin	12.00 €

Ce tarif est susceptible d'être réexaminé chaque année par le Conseil d'administration du CDG 42 (sur la base du bilan analytique de cette prestation) et notifié à la collectivité signataire. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

La facturation sera établie sur un rythme trimestriel.

Article 6 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de six mois, avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 42 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement par la collectivité signataire des contributions visées à l'article 5 de la présente,
- Manquements de la collectivité aux obligations prévues pour assurer la communication des données mentionnées aux article 3 et 4 de la présente.

Article 7 – Protection des données

La collectivité signataire s'engage à recueillir l'assentiment de l'ensemble des personnes concernées, s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données (RGPD).

Le CDG 42 ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect du RGPD de la part de la collectivité signataire.

Accuse de réception en préfecture
069-216900811-20230707-2023-062-DE
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Article 8 – Difficultés d'application

Tout litige persistant, résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable dans le cadre d'une rencontre entre un responsable du CDG 42 et un responsable de la collectivité signataire, désignés par le Président du CDG 42 et la collectivité signataire.

A défaut d'accord, les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal Administratif de LYON 184 Rue Duguesclin 69003 LYON pour le règlement de tous litiges éventuels, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Saint-Etienne, le

***Pour le Centre de gestion
de la Loire,***

***Pour le Centre de gestion
du Rhône,***

***Pour la collectivité
signataire,***

***Le Président,
M. Yves NICOLIN.***

***Le Président,
M. Philippe LOCATELLI.***

Le Maire ou Le Président,